



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Note du Secrétaire général**

À l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création du mandat du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial, Baskut Tuncak, soumis en application de la résolution 36/15 du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial y fait part de ses réflexions sur les travaux récents accomplis dans le cadre de son mandat, ainsi que sur les défis et les possibilités pour l'avenir.

* [A/75/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite, afin de prendre en compte l'évolution récente de la situation.



Rapport du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux

Résumé

Dans le présent rapport, établi à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la création de son mandat, le Rapporteur spécial fait part de ses réflexions sur les travaux récents accomplis dans le cadre de son mandat ainsi que sur les défis et les possibilités pour l'avenir.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Justice environnementale	4
III. Travailleurs	8
IV. Peuples autochtones	10
V. Enfants	12
VI. Exposition des personnes aux substances toxiques et droits de l'homme	15
VII. Droit à l'information	17
VIII. Entreprises et droits de l'homme	18
IX. Contamination toxique et érosion silencieuse des droits de l'homme	18
X. Conclusions et recommandations	24

I. Introduction

1. Il y a vingt-cinq ans, sous la direction du Groupe des États d'Afrique, la Commission des droits de l'homme a créé le mandat sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux. Au fil du temps, ce mandat a évolué à de nombreux égards, en grande partie du fait de l'adoption d'une vision plus globale des injustices qui découlent des modes de consommation et de production non durables, comme le laissent entendre les objectifs de développement durable.

2. Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial se penche sur les progrès réalisés dans le cadre du mandat au cours des 25 dernières années, y compris dernièrement, et sur les possibilités d'intervention future au terme de son mandat de six ans. Il rend hommage aux contributions apportées par les précédents titulaires du mandat aux forums sur l'environnement, la santé et le travail et invite les parties prenantes à accorder une attention particulière aux sujets de préoccupation. Il présente un résumé des domaines thématiques traités sur la base des données factuelles recueillies, analysées et présentées dans les six rapports qu'il a soumis au Conseil des droits de l'homme, dans ses trois rapports à l'Assemblée générale, au cours de ses huit visites de pays et dans les plus de 200 lettres qu'il a adressées aux États et aux entreprises sur des violations présumées des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci.

II. Justice environnementale

3. L'injustice environnementale a été la force motrice du mandat. En 1995, la Commission des droits de l'homme a créé un mandat sur les déchets toxiques en raison de préoccupations fondées existant à l'égard de l'élimination légale et illégale, dans les pays du Sud, des déchets provenant des pays du Nord et de la crainte selon laquelle la Convention de Bâle de 1988 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination aurait institutionnalisé et enraciné le racisme environnemental en légalisant le flux de déchets des pays riches vers les pays pauvres, dont la plupart disposent de capacités limitées ou inexistantes de gestion des déchets toxiques qui inondent leurs terres et contaminent leurs citoyens.

4. L'année 2019 a marqué le trentième anniversaire de l'adoption de la Convention de Bâle ainsi qu'un jalon important avec l'entrée en vigueur de l'amendement à celle-ci (l'« Amendement portant interdiction »). Les avancées enregistrées dans le cadre de la Convention de Bâle témoignent du travail acharné et du dévouement de nombreux acteurs ainsi que du pouvoir de l'action collective. Avec l'entrée en vigueur de l'Amendement portant interdiction, les exportations de déchets dangereux des États membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) vers les États non membres de l'OCDE ont enfin été interdites, ce qui a permis de remédier aux inégalités et à la discrimination de longue date que la Convention s'était attachée à combattre. À un moment où la Chine et d'autres États ont mis en place des interdictions et des restrictions nationales en matière d'importation pour mettre fin à l'afflux de déchets provenant de pays étrangers, le Rapporteur spécial s'est dit préoccupé par la réorientation de ces déchets vers divers autres pays, qui risque d'exacerber les problèmes environnementaux et sociaux existants sur ces territoires.

5. Bien qu'imparfaite, la Convention de Bâle se fonde sur des préoccupations ancrées dans les valeurs et principes universels défendus par l'Organisation des Nations Unies, tels que l'égalité, la non-discrimination, la dignité des êtres humains, la justice et la responsabilité. Ces valeurs et principes lient non seulement entre eux

les différents traités sur les produits chimiques et les déchets, mais les assortissent également d'exigences en matière de respect des droits de l'homme.

6. À l'instar de l'ensemble d'accords multilatéraux sur les produits chimiques et les déchets, le mandat actuel a été élargi et repose désormais sur une approche fondée sur le cycle de vie. Le titulaire du mandat fait désormais rapport au Conseil des droits de l'homme quant à la gestion des produits dangereux et des déchets toxiques. L'approche fondée sur le cycle de vie permet de mettre en évidence la discrimination, l'injustice, le racisme et l'impunité omniprésents qui subsistent dans la production, l'utilisation, l'exportation et l'élimination des produits dangereux. En 2017, dans sa résolution [36/15](#), le Conseil des droits de l'homme a prolongé pour la septième fois le mandat relatif aux produits et déchets dangereux et a demandé que le Rapporteur spécial fasse également rapport à l'Assemblée générale, étant donné les inégalités et les injustices croissantes qui résultent de l'exposition à des substances toxiques provenant d'une multitude de sources et de matériaux.

7. Au nombre des faits déplorables d'injustice environnementale persistante figure la pratique selon laquelle des États riches exportent leurs produits chimiques toxiques interdits vers des nations plus pauvres qui ne sont pas en mesure de gérer les risques y relatifs. Cette pratique a été dénoncée par 36 experts des Nations Unies, qui ont demandé qu'il y soit mis fin¹.

8. Les États à revenu élevé continuent d'exporter des pesticides très dangereux et des produits chimiques industriels toxiques vers des pays à revenu faible et moyen, ce qui entraîne des violations généralisées des droits à la vie, à la dignité et à la protection contre les traitements cruels, inhumains et dégradants. L'année dernière, au moins 30 États ont exporté en Amérique latine, en Afrique et en Asie des produits dangereux qui avaient été interdits sur leur territoire pour des raisons sanitaires et environnementales. Dans ses rapports sur ses visites au Canada, au Danemark, en Allemagne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord², le Rapporteur spécial a souligné les dangers liés à l'exportation de produits chimiques toxiques, et a fait part de préoccupations similaires à la Suisse³. Il a fait état des conséquences de ces exportations sur les personnes et les communautés lors de sa visite au Brésil, évoquant notamment le sort des défenseurs des droits de l'homme contraints de défendre les communautés contre l'exposition aux produits toxiques (A/HRC/45/12/Add.2). Ces cas illustrent une fois de plus le fait que les États doivent rendre compte de leurs obligations extraterritoriales (voir [E/C.12/GC/24](#)).

9. La capacité de fabriquer et d'exporter des produits toxiques dont l'utilisation est interdite sur le territoire national témoigne notamment de la manière dont les États ont institutionnalisé l'externalisation au moyen de lois nationales discriminatoires et d'un système dépassé de gestion mondiale des produits chimiques et des déchets. Les nations les plus riches jouent souvent un double jeu dans la mesure où elles autorisent le commerce et l'utilisation de produits interdits dans des régions du monde où les réglementations sont moins strictes, externalisant ainsi les incidences sanitaires et environnementales sur les populations les plus vulnérables. Il est impossible d'ignorer le caractère raciste de cette attitude.

10. Les États qui exportent des produits chimiques interdits sans véritable justification d'intérêt public enfreignent les obligations extraterritoriales qui leur

¹ Voir, par exemple, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « States must stop exporting unwanted toxic chemicals to poorer countries, says UN expert », 9 juillet 2020.

² A/HRC/45/12/Add.1, [A/HRC/39/48/Add.2](#), [A/HRC/33/41/Add.2](#), [A/HRC/36/41/Add.1](#) respectivement.

³ Voir la communication du Rapporteur spécial (CHE 5/2019) et http://www.ohchr.org/Documents/Issues/ToxicWaste/OLCHE_EN.pdf.

incombent en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris leurs obligations relatives au droit à un environnement sain et à des conditions de travail sûres et salubres (voir [E/C.12/GC/24](#)). Dans presque tous les cas, il n'existe aucun motif légitime d'intérêt public. Ces lacunes sont une concession politique accordée à l'industrie, permettant aux fabricants de produits chimiques de pratiquer des activités qui empoisonnent inéluctablement des travailleurs et des communautés à l'étranger tout en important des produits moins chers par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement mondiales et en alimentant des modes de consommation et de production non durables.

11. L'injustice environnementale subsiste dans le monde entier et une proportion considérable de la population mondiale subit des discriminations raciales, tant au niveau national qu'international. Dans toutes les régions, des installations industrielles, des décharges et d'autres sites entraînant une exposition à des substances dangereuses sont établis à proximité de zones où vivent des populations autochtones, des personnes de couleur, des minorités raciales, ethniques et religieuses et des populations à faible revenu, suscitant des risques graves pour leur santé et leur environnement. Les inégalités socio-économiques préexistantes et de longue date aggravent l'exposition disproportionnée à la pollution, et les populations des pays à revenu faible et moyen font part d'inquiétudes justifiées quant aux effets dangereux des activités d'entreprises issues de pays plus riches, ce qui constitue une preuve de racisme environnemental à l'échelon international.

12. En 2001, lors d'une réunion avec des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et de l'environnement, le précédent titulaire du mandat avait déclaré que même si une pratique n'était pas illégale, elle pouvait malgré tout être malhonnête, et qu'il était immoral d'autoriser l'exportation de produits reconnus comme nocifs. Les États doivent mettre fin à ces activités de toute urgence.

13. Plusieurs bonnes pratiques ont visé à faire cesser cette pratique odieuse. La France a récemment adopté une loi visant à empêcher l'exportation de produits chimiques interdits sur le territoire national, adoptant ainsi la bonne approche pour garantir l'application cohérente des normes internationales. Les autres membres de l'Union européenne et les membres de l'OCDE doivent emboîter le pas aux autorités françaises. Plusieurs pays africains ont déployé des efforts progressifs en vue d'interdire les importations de produits nocifs dans le cadre de la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a également recommandé au Mexique de cesser d'importer des pesticides en raison des graves conséquences de l'utilisation de ces produits sur les enfants autochtones (voir [CRC/C/MEX/CO/4-5](#), par. 51–52). Cette recommandation n'a pas encore été mise en œuvre.

14. Il convient de favoriser l'avènement de systèmes de gouvernance nationaux solides et de les renforcer au moyen de systèmes de gouvernance mondiale. Toutefois, le régime international applicable à la gestion des produits dangereux, y compris divers polluants, produits chimiques industriels et pesticides, est largement dépassé et continue de permettre et de faciliter l'exploitation de normes de protection moins élevées et l'externalisation des préjudices à l'étranger. En 2019, le Rapporteur spécial a adressé à la communauté internationale des recommandations concrètes sur le renforcement des systèmes de gouvernance mondiale relatifs aux produits et déchets toxiques et dangereux ([A/74/480](#)).

15. D'innombrables injustices environnementales se constatent également dans un contexte national. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de mettre en lumière les cas de discrimination au niveau national dans le cadre de missions et de communications aux États, en particulier auprès des États riches qui disposent des capacités financières

et techniques pour s'attaquer aux problèmes systémiques que constituent le racisme, la pauvreté et la discrimination. Il convient par exemple de citer le cas de nombreuses communautés à faible revenu des États-Unis d'Amérique, principalement les communautés afro-américaines et latino-américaines et les peuples autochtones, qui présentent des taux plus élevés de cancer et de maladies cardiaques et sont atteints d'autres problèmes de santé parce qu'ils vivent dans des environnements toxiques, à l'instar des habitants de « l'allée du cancer », la région de production pétrochimique du sud des États-Unis⁴.

16. Le Rapporteur spécial a accordé une attention particulière à divers groupes vulnérables au cours des six dernières années, en soulignant que ceux-ci étaient exposés aux produits toxiques de manière disproportionnée, qu'ils bénéficiaient de normes moins élevées en matière de protection de la santé et de l'environnement et qu'ils éprouvaient des difficultés à faire valoir leurs droits fondamentaux. Plus précisément, on compte parmi les groupes recensés et abordés les enfants, les travailleurs, les personnes de genres différents, les peuples autochtones et les populations à faible revenu. Toutefois, tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une liste non-exhaustive et en ayant conscience des limites de tels efforts de catégorisation, il reste possible d'étudier les défis observés et les possibilités spécifiques d'amélioration dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement des groupes vulnérables.

17. Au Royaume-Uni, l'exposition disproportionnée des communautés noires et asiatiques et des minorités ethniques à la pollution atmosphérique dangereuse a été examinée (A/HRC/36/41/Add.1). Une étude commandée par le maire de Londres en février 2017 a permis de recenser 802 établissements d'enseignement, dont des crèches et des écoles, comme étant exposés à des niveaux de dioxyde d'azote qui dépassent les limites légales de l'Union européenne. Comme l'a souligné le maire, il ne s'agit pas seulement d'un défi environnemental et de santé publique, mais aussi d'un problème d'injustice et de discrimination, car les victimes des pires taux de pollution appartiennent souvent à des groupes à faible revenu. L'étude a montré que les personnes noires ou d'origine africaine ou caribéenne constituaient 15,3 % de la population londonienne exposée à des niveaux de dioxyde d'azote supérieurs aux taux fixés par l'Union européenne, alors qu'elles ne représentent que 13,3 % de la population de la ville.

18. La mise en évidence des injustices et de la discrimination environnementales à l'égard des groupes vulnérables a renforcé les arguments en faveur de la reconnaissance et de l'application des droits environnementaux aux niveaux national et international. Par exemple, le Rapporteur spécial a exhorté le Canada à reconnaître le droit à un environnement sain afin de mettre fin à la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones et d'autres groupes marginalisés dans le pays (A/HRC/45/12/Add.1) (voir par. 33 ci-après). Des travaux récents ont également souligné le fait que les États et la communauté internationale négligent de longue date le droit à des conditions de travail sûres et salubres.

19. De manière générale et dans le contexte de grands axes thématiques, on observe une situation grave d'injustice et de racisme environnementaux. Que ce soit du point de vue des négociations mondiales concernant l'environnement, les produits chimiques et les déchets ou dans le domaine de la gestion des pesticides et des armes et déchets nucléaires, le grand public continue à subir des discriminations, plus particulièrement lorsque les personnes les plus vulnérables à divers titres, que ce soit en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur situation géographique,

⁴ Voir USA 1/2016. Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=18467>.

de leur âge, de leur profession ou de toute autre signe distinctif, sont exposées de manière disproportionnée à des substances toxiques.

III. Travailleurs

20. Les travailleurs du monde entier font face à une crise de santé publique majeure en dépit de l'existence d'obligations claires en matière de droits de l'homme relatives à la protection de leur santé : on estime qu'un travailleur meurt au moins toutes les 30 secondes des suites d'une exposition à des produits chimiques industriels toxiques, des pesticides, des poussières, des radiations ou d'autres produits dangereux.

21. Bon nombre de maladies, de handicaps et de décès prématurés sont évitables et résultent de la mise en œuvre insatisfaisante de conditions de travail sûres et salubres, voire, dans de nombreux cas, du mépris flagrant du droit de chaque travailleur à de telles conditions de travail, qui est pourtant reconnu au niveau international depuis des décennies. Le cynisme de certains États et entreprises, qui vont jusqu'à nier les effets sur la santé des substances toxiques, à fixer des niveaux d'exposition admissibles ayant des répercussions sur la santé des travailleurs voire à accuser les victimes de faire un mauvais usage des substances toxiques, même lorsque des langues ou symboles étrangers sont utilisés pour leur étiquetage, ne fait qu'aggraver la souffrance des personnes concernées.

22. Ces pratiques sont rendues particulièrement intolérables par le fait qu'il existe généralement des solutions de substitution qui permettraient d'éviter ou de minimiser l'exposition aux produits toxiques. Il appartient aux États de contraindre les entreprises à les adopter. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a beaucoup insisté, au cours de son mandat, sur le fait que tous les États doivent mieux protéger les travailleurs contre les expositions aux substances toxiques. Il s'est appuyé sur sa propre expérience professionnelle de biochimiste appelé à utiliser quotidiennement des produits chimiques toxiques ainsi que sur des témoignages de victimes.

23. À cet égard, une affaire se distingue tout particulièrement. Le 6 mars 2007, Hwang Yumi est décédée sur le chemin de l'hôpital (voir [A/HRC/33/41/Add.1](#), par. 53) cinq ans après avoir commencé à travailler dans une usine de produits de consommation électroniques, où il est probable qu'elle ait été exposée à des substances toxiques tous les jours sans son consentement ou même en ignorant les risques qu'elle encourait. M^{me} Hwang est morte 20 mois après qu'on lui a diagnostiqué une leucémie, à l'âge de 23 ans. Depuis lors, son père a fait tout son possible pour éviter qu'un tel drame ne se reproduise. Dans le cadre de son combat visant à prévenir la répétition des mauvais traitements, celui-ci a refusé plusieurs offres de compensation substantielles de la part de la société. Au terme d'une campagne inflexible en faveur de la justice et de l'application du principe de responsabilité menée pendant 11 ans par M. Hwang et d'autres défenseurs des droits de l'homme, Samsung Electronics a accepté les résultats de l'arbitrage pour le cas de Mme Hwang et 150 à 250 autres cas de maladies, de handicaps, de fausses couches et de décès prématurés liés à la production de certains produits électroniques en République de Corée⁵.

24. Bien que positive, cette décision ne concerne qu'une seule entreprise d'un secteur d'activité spécifique au niveau national. L'Organisation internationale du Travail (OIT) estime que 160 millions de cas de maladies professionnelles sont

⁵ Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, « Samsung decision to compensate sick electronics workers welcomed by UN expert, urging action by all firms », 27 août 2018.

déclarés chaque année. Il est très préoccupant de constater que des millions de travailleurs sont potentiellement exposés à des produits toxiques dans le monde entier sans pouvoir bénéficier de réparations effectives.

25. En 2018, le Rapporteur spécial a présenté au Conseil des droits de l'homme son rapport sur la crise à laquelle les travailleurs font face ([A/HRC/39/48](#) et [A/HRC/39/48/Corr.1](#))⁶. Il a qualifié les pratiques observées de forme pernicieuse d'exploitation⁷ et a énuméré douze défis spécifiques à la protection de tous les travailleurs contre l'exposition aux produits toxiques. Une annexe détaillée énonce les différents cas examinés par le Rapporteur spécial et ses prédécesseurs depuis 2006. Le Rapporteur spécial a estimé qu'une grande partie des comportements décrits dans son rapport s'assimilent à des actes criminels impunis ainsi qu'à une forme d'exploitation légalisée.

26. Les États ayant réagi positivement à la proposition formulée en 2018, le Rapporteur spécial a soumis pour examen au Conseil des droits de l'homme un ensemble final de 15 principes sur la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits toxiques en 2019 ([A/HRC/42/41](#)). Ces principes s'appuient sur les conclusions du rapport de 2018 et ont été élaborés dans le cadre de consultations intensives avec un groupe diversifié d'États et d'autres parties prenantes⁸. Ils sont fondés sur le droit international des droits de l'homme et s'inspirent des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des instruments de l'OIT et des accords internationaux sur les produits chimiques et les déchets toxiques, entre autres. Ils constituent l'aboutissement des affaires portées à l'attention du Rapporteur spécial depuis la création de son mandat en 1995. S'ils sont mis en œuvre, ces principes contribueront à renforcer les synergies entre les droits de l'homme et les normes en matière de santé et de sécurité au travail concernant l'exposition des travailleurs aux produits et déchets toxiques et dangereux.

27. À la suite de la présentation du rapport, le Conseil des droits de l'homme a adopté sa résolution [42/21](#), qui constitue sa première résolution autonome sur l'exposition des travailleurs aux produits et déchets dangereux et les droits de l'homme. Dans cette résolution, le Conseil a condamné les violations des droits des travailleurs et les atteintes y relatives qui résultent d'une exposition à des substances toxiques et dangereuses dans toutes les régions du monde et a encouragé les États, les entreprises et les autres acteurs à mettre en œuvre les 15 principes du Rapporteur spécial par l'intermédiaire de leurs cadres juridiques et politiques respectifs, ainsi qu'au moyen d'initiatives et de programmes.

28. Il est grand temps que l'OIT reconnaisse le rôle majeur du droit à des conditions de travail sûres et salubres. En juin 2019, le Rapporteur spécial et d'autres parties prenantes ont demandé à l'OIT de reconnaître et d'adopter immédiatement ce droit comme l'un de ses principes et droits fondamentaux au travail⁹. Le droit à des conditions de travail sûres et salubres est explicitement reconnu depuis 1966 par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comme un aspect fondamental du droit à des conditions de travail justes et favorables. Cependant, malgré la Convention (n° 155) de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, ce droit ne figure pas parmi les principes et droits fondamentaux

⁶ Voir Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « Discours d'ouverture de la 39^e session du Conseil des droits de l'homme », 12 septembre 2018.

⁷ Voir HCDH, « A vicious form of exploitation: workers poisoned by toxic substances, says UN expert », 12 septembre 2018.

⁸ Le Rapporteur spécial tient à remercier la Friedrich-Ebert-Stiftung Genève pour son soutien dans l'élaboration des principes relatifs aux droits des travailleurs.

⁹ Voir HCDH, « UN experts urge ILO to back safe and healthy work conditions as a 'fundamental' right », 13 juin 2019.

au travail¹⁰. Le Rapporteur spécial se félicite des progrès considérables que le Congrès international du travail a réalisés en 2019 en vue de la reconnaissance du caractère fondamental de ce droit, et ce à juste titre.

29. La crise de la maladie à coronavirus (COVID-19) a mis en lumière la vulnérabilité des travailleurs aux différents types d'exposition et a révélé l'existence de groupes encore plus vulnérables parmi eux. Le Rapporteur spécial et d'autres personnes ont attiré l'attention sur la nécessité urgente de protéger tous les travailleurs contre l'exposition à la COVID-19¹¹. Le Rapporteur spécial a également mis l'accent sur le fait que les États devaient prendre des mesures urgentes pour mieux protéger les travailleurs de la santé contre la COVID-19 au moment où la crise commençait à se propager en dehors de la Chine. De nombreux travailleurs de première ligne n'ont pas bénéficié d'une protection adéquate, même pendant les pics de contagion. Les États et les entreprises doivent veiller à ce que des mesures préventives et de précaution soient mises en place pour protéger chaque travailleur. Dans son rapport présenté en 2020 au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial s'est notamment concentré sur les violations des droits des travailleurs dans le cadre de la pandémie (A/HRC/45/12).

30. Les travailleurs qui ont des emplois à faible revenu, qui appartiennent à des minorités, qui sont issus de l'immigration, les personnes âgées, les femmes et les travailleurs qui ont des problèmes de santé préexistants ainsi que ceux qui travaillent dans le secteur informel et dans l'économie à la tâche font face à des risques disproportionnés. Il est impératif de reconnaître le travail des intervenants de première ligne qui fournissent des soins de santé, de la nourriture, de l'eau, des installations sanitaires et d'autres biens et services nécessaires en vue de lutter contre la pandémie et de soutenir les familles de ceux qui ont perdu la vie en fournissant ces services.

IV. Peuples autochtones

31. Depuis des décennies, le Rapporteur spécial rend compte des incidences de la pollution, de la contamination et des produits chimiques toxiques sur les droits des peuples autochtones. Dans ses rapports, communications et visites de pays notamment, le Rapporteur spécial s'est efforcé de mettre en lumière les injustices subies par les peuples autochtones du monde entier qui restent en permanence exposés aux produits et déchets dangereux.

32. On constate généralement que la présence de substances toxiques sur les terres et territoires et dans les ressources naturelles des communautés autochtones ne résulte pas de décisions que ces dernières ont prises ou sur lesquelles elles ont influé de quelque manière que ce soit, mais plutôt de la violation continue de leurs droits individuels et collectifs, en particulier l'article 29 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'un manque de respect généralisé à cet égard. Les peuples autochtones de l'Arctique ont été exposés à des polluants chimiques persistants qui n'ont jamais été utilisés sur leurs terres. Il a été gravement porté atteinte à la santé et à la dignité du peuple Yaqui de Sonora, au Mexique, en raison de l'utilisation continue de pesticides très dangereux (voir [CRC/C/MEX/CO/4-5](#), par. 51). L'utilisation de nombre de ces pesticides est interdite

¹⁰ Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail.

¹¹ Voir Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « COVID-19: health care heroes need protection », 27 mars 2020.

dans leur pays de fabrication en raison des risques extrêmes qu'ils présentent pour la santé ou l'environnement, ce qui illustre à nouveau le problème décrit précédemment.

33. Dans son rapport sur sa visite au Canada, le Rapporteur spécial a souligné les discriminations subies par les peuples autochtones, dont la vie, la santé et la dignité sont gravement menacées par la pollution et la contamination (voir A/HRC/45/12/Add.1). Il a décrit une tendance généralisée à l'inaction de la part du gouvernement du Canada dans les domaines de la protection des droits de l'homme et de la fourniture d'un recours utile face aux risques et aux injustices incontestables qui découlent des effets cumulatifs des expositions aux substances toxiques. Parmi les cas emblématiques, on peut citer le retard qui subsiste depuis 50 ans dans l'assainissement de 10 tonnes de mercure qui continuent d'empoisonner les Asubpeeschoseewagong (Grassy Narrows) et d'autres Premières nations du nord-ouest de l'Ontario ; les répercussions des industries extractives sur la santé humaine et la faune ainsi que le taux élevé de maladies chez les peuples autochtones qui résulte de l'extraction de sables bitumineux en Alberta ; le projet d'extension de l'oléoduc Trans Mountain en Colombie-Britannique ; les injustices chroniques qui affectent la Première nation Aamjiwnaang dans la « vallée chimique » de Sarnia ; et les incidences de la pulvérisation aérienne de pesticides et des projets hydroélectriques sur les terres autochtones. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a également exhorté le Canada à mettre fin aux violations considérables des droits des autochtones commises par des entreprises canadiennes à l'étranger.

34. Lors de sa visite au Brésil, le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations à l'égard de la situation de divers peuples autochtones dont les droits fondamentaux sont enfreints et bafoués par la destruction et le brûlage de la forêt amazonienne, ainsi que par l'expansion agricole et la pulvérisation délibérée de pesticides toxiques sur leurs terres et leurs habitations (voir A/HRC/45/12/Add.2). La situation des Yanomami est extrêmement préoccupante, car leurs terres ont été envahies par les industries extractives, leurs moyens de subsistance détruits et leur santé affectée par une exposition injustifiable au mercure. En 2019, le Rapporteur spécial a poursuivi son dialogue de cinq ans avec le Gouvernement et les sociétés BHP Billiton, Vale et Samarco sur les profondes répercussions sur les populations autochtones des catastrophes liées à l'effondrement de barrages de retenue en 2015 et en 2019, ainsi que sur la marginalisation des populations concernées, dans le cadre des mécanismes de réhabilitation¹².

35. En 2018 et en 2019, le Rapporteur spécial a participé à l'Instance permanente sur les questions autochtones et s'est concentré sur l'incompatibilité de l'ensemble actuel de traités mondiaux sur les produits chimiques et les déchets avec les droits de l'homme internationalement reconnus des peuples autochtones. Il a pris note de la demande de l'Instance permanente concernant la mise en place d'un régime ambitieux, mondial et juridiquement contraignant dans le domaine des produits chimiques industriels toxiques et des pesticides dangereux, qui tienne pleinement compte des droits des peuples autochtones.

36. Dans diverses communications adressées à des gouvernements et à des entreprises, le Rapporteur spécial a abordé la situation des peuples autochtones et les injustices environnementales qu'ils subissent. En 2016, le Rapporteur spécial a dénoncé la situation des peuples autochtones aux États-Unis, qui sont exposés à des polluants toxiques¹³ rejetés ou produits par les industries extractives, l'agriculture et l'industrie manufacturière, ainsi qu'aux processus d'élimination des déchets qui en résultent, y compris des déchets nucléaires. Une étude a révélé que la pollution des

¹² Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « Lessons from the Samarco disaster », *Business and Human Rights Journal*, vol. 2, n° 1 (janvier 2017).

¹³ USA 1/2016.

sols et la poussière de plomb provenant des déchets miniers constituent un problème de santé plus important pour les peuples autochtones des États-Unis que pour d'autres groupes¹⁴. D'autres études ont montré que les peuples autochtones des États-Unis étaient davantage susceptibles de vivre à proximité de sites gravement contaminés (dits sites « Superfund »)¹⁵ et 1,8 fois plus susceptibles de résider près d'un site de traitement de déchets toxiques¹⁶. Diverses études ont indiqué que les peuples autochtones vivant à proximité d'installations où étaient stockés des déchets dangereux présentaient des taux plus élevés d'anomalies congénitales que les communautés voisines¹⁷. Certaines expositions sont dues à des polluants qui sont transportés vers le nord à partir de sources d'émission méridionales par le vent, l'eau et les sources alimentaires traditionnelles, ce qui explique pourquoi les populations de l'Arctique sont particulièrement exposées aux produits chimiques toxiques.

37. Au Pérou, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Gouvernement au sujet de l'importante contamination environnementale des terres autochtones due à des décennies d'extraction pétrolière irresponsable et à des oléoducs délabrés et endommagés dans une concession pétrolière connue sous le nom de Terrain 192. À l'invitation des fédérations autochtones, il a visité les zones des bassins des rivières Pastaza, Corrientes et Marañón dans le département de Loreto¹⁸. Il a heureusement été possible d'établir un dialogue et de conclure des accords¹⁹, mais les effets sur la santé des expositions toxiques, notamment aux métaux lourds, et le fait que l'entreprise canadienne Frontera Energy continue d'utiliser l'oléoduc délabré, qui a éclaté plus de 60 fois ces dernières années, continuent de susciter des inquiétudes. Lors de sa visite au Canada, le Rapporteur spécial a abordé cette affaire avec le Gouvernement et l'entreprise concernée.

38. Le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont mis en évidence les attaques perpétrées contre les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs travaux liés à la défense des droits des peuples autochtones à un environnement sain et au consentement libre, préalable et éclairé, entre autres. En 2016, le Rapporteur spécial s'est rendu à Standing Rock, aux États-Unis, pour exprimer sa solidarité avec les manifestants au sujet de l'oléoduc Dakota Access et enquêter sur des allégations d'atteintes aux droits de ces derniers.

V. Enfants

39. Depuis son entrée en fonction en 2014, le Rapporteur spécial s'est intéressé de près à la situation très préoccupante de l'exposition des enfants aux substances toxiques et autres polluants. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes pour la santé des produits et des déchets toxiques ou dangereux.

¹⁴ Lorraine Halinka Malcoe et autres, « Lead sources, behaviors, and socioeconomic factors in relation to blood lead of Native American and white children: a community-based assessment of a former mining area », *Environmental Health Perspectives*, vol. 110, suppl. n° 2 (avril 2002).

¹⁵ Douglas L. Anderton, John M. Oakes et Karla L. Egan, « Environmental equity in superfund: demographics of the discovery and prioritization of abandoned toxic sites », *Evaluation Review*, vol. 21, n° 1 (février 1997).

¹⁶ Robert D. Bullard et autres, *Toxic Wastes and Race at Twenty 1987-2007: A Report prepared for the United Church of Christ Justice and Witness Ministries* (Cleveland, Ohio, United Church of Christ, 2007).

¹⁷ Maureen Orr et autres, « Elevated birth defects in racial or ethnic minority children of women living near hazardous waste sites », *International Journal of Hygiene and Environmental Health*, vol. 205, n° 1-2 (2002).

¹⁸ Voir, par exemple, PER 5/2017.

¹⁹ Office national pour le dialogue et la durabilité de la présidence du Conseil des ministres ; loi « Lima » du 10 mars 2015.

L'Organisation mondiale de la Santé estime que plus de 30 % de la charge mondiale de morbidité peut être attribuée à des facteurs environnementaux. Quarante pour cent des personnes concernées par ce taux sont des enfants de moins de cinq ans, ce qui se traduit par trois millions de décès par an. Il est généralement admis que les facteurs de risque environnementaux agissent de concert et sont exacerbés par des conditions sociales et économiques défavorables, en particulier la pauvreté et la malnutrition.

40. Le rapport thématique soumis par le Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/33/41](#)) en 2016 est le premier document de ce type à souligner en détail la pertinence de la Convention relative aux droits de l'enfant dans le domaine de la protection de l'environnement. Le Rapporteur spécial a dénoncé le fait que les enfants continuent de naître « pré-pollués » et qu'ils sont privés de leur droit à l'intégrité corporelle, entre autres, avant même d'apprendre à marcher. Diverses études ont révélé la présence de centaines de produits toxiques différents chez les jeunes enfants et les enfants à naître. En raison de l'exposition généralisée des enfants à ces substances, le monde connaît une « pandémie silencieuse » de maladies, de handicaps et de décès prématurés.

41. La Convention relative aux droits de l'enfant prévoit un devoir de prévention de l'exposition des enfants aux substances dangereuses et consacre fondamentalement le droit de l'enfant à un environnement sain. Le fait d'exposer des enfants à des produits chimiques toxiques est contraire à un certain nombre de droits instaurés par la Convention, dont la ratification crée l'obligation juridique de protéger les droits de l'enfant à la vie et au meilleur état de santé possible, de protéger les enfants contre la pollution et la contamination, de garantir leur intégrité physique et d'empêcher l'intrusion de substances indésirables dans leur corps. Le droit de l'enfant à l'intégrité corporelle a été souligné par le Rapporteur spécial dans le présent rapport et dans d'autres aspects de son travail sur les expositions aux produits toxiques. À la lumière de ces dispositions, du mécanisme d'application du principe de responsabilité de la Convention et de sa ratification par tous les États sauf un, ainsi que de l'obligation selon laquelle les États doivent accorder la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils adoptent des lois en matière de protection de l'environnement et des travailleurs, le Rapporteur spécial estime que la Convention est l'instrument environnemental le plus sous-utilisé à ce jour.

42. Lors de ses visites de pays, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur la situation des enfants exposés à divers produits dangereux. Au Royaume-Uni, le Rapporteur spécial a souligné le « fléau » que constitue l'exposition des enfants aux polluants atmosphériques et aux autres produits toxiques (voir [A/HRC/36/41/Add.1](#), par. 23). La commission d'audit environnemental de la Chambre des Communes britannique a reconnu que les maladies associées à l'exposition à des substances chimiques nocives comprennent des troubles du développement, des perturbations endocriniennes, des difficultés respiratoires, des troubles de la reproduction, des cancers et des troubles neurologiques, et que les fœtus, les enfants et les femmes enceintes sont les personnes les plus vulnérables. La commission s'est fait l'écho de l'avertissement du Rapporteur spécial selon lequel on constate que de plus en plus d'enfants naissent « pré-pollués »²⁰.

43. Le Rapporteur spécial a également abordé des cas d'enfants exposés à des produits et déchets dangereux dans des communications. Dans le cadre des discussions qu'il a tenues entre 2018 et 2020 avec le Secrétaire général à l'égard de

²⁰ Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chambre des communes, Commission d'audit environnemental, *Toxic Chemicals in Everyday Life: Twentieth Report of Session 2017–19* (Londres, 2019).

la responsabilité de l'Organisation à l'égard des victimes du saturnisme au Kosovo²¹, le Rapporteur spécial a demandé aux Nations Unies de prendre des mesures immédiates pour rendre justice et fournir des réparations aux communautés minoritaires déplacées qui étaient logées dans des camps de l'Organisation des Nations Unies construits sur des terrains contaminés par des matières toxiques au Kosovo²². Environ 600 membres des communautés rom, ashkali et égyptienne ont été placés dans ces camps entre 1999 et 2013, sur des terres dont on savait qu'elles avaient été contaminées au plomb. Environ la moitié d'entre eux étaient des enfants de moins de 14 ans. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a exhorté le Secrétaire général à réviser le fonds d'affectation spéciale proposé, qui n'a pas mobilisé les ressources nécessaires et n'est pas en mesure de répondre aux attentes qu'entretiennent de nombreuses victimes à l'égard de l'Organisation et de ses États Membres. À l'heure actuelle, un seul État a contribué au fonds d'affectation spéciale, à concurrence de 10 000 dollars seulement.

44. L'empoisonnement par le plomb est une préoccupation constante du titulaire du mandat, ce qui témoigne de l'ampleur de la crise mondiale associée à ce phénomène, qui constitue un danger bien connu pour le développement sain des enfants. En 2016, le Rapporteur spécial et d'autres titulaires de mandat ont mis en lumière l'exposition au plomb de personnes vivant à Flint, dans le Michigan (États-Unis), notamment des enfants, dont le sang présentait des niveaux élevés de plomb. L'exposition au plomb pendant l'enfance peut avoir un large éventail d'incidences, notamment des effets sur le développement neurologique, la mortalité, la fonction rénale, l'hypertension, la fertilité et l'issue de la grossesse. Elle peut également être une cause de troubles du comportement ou de l'attention, de difficultés d'apprentissage, de problèmes auditifs, de lésions rénales, de déficience intellectuelle, de ralentissement de la croissance corporelle et de faiblesse musculaire et entraîner le coma.

45. Le cas de Flint n'est pas isolé, plusieurs autres incidents ayant été portés à l'attention du titulaire du mandat tant aux États-Unis que dans d'autres régions du monde. Le Rapporteur spécial et d'autres acteurs ont fait part de leurs préoccupations à l'égard de la mauvaise gestion du plomb dans une fonderie exploitée de 2007 à mars 2014 près de la communauté d'Owino Uhuru, au Kenya. En raison d'une exposition directe et indirecte au plomb, les membres de cette communauté, y compris des enfants, et les anciens travailleurs de la fonderie sont atteints de graves problèmes de santé et subissent des violations de leurs droits fondamentaux. Ils n'ont en outre pas bénéficié de réparations adéquates au cours des sept dernières années²³.

46. Le Rapporteur spécial et d'autres personnes ont abordé la question de la contamination et de l'empoisonnement par le plomb présumés dans l'État de Zamfara, au Nigéria, résultant des activités de mines d'or artisanales. Les niveaux élevés de plomb trouvés dans la terre, associés à l'utilisation de méthodes d'extraction rudimentaires, auraient provoqué une épidémie de saturnisme chez les enfants²⁴. En 2011, le titulaire du mandat a traité des cas présumés d'intoxication saturnine aiguë, près de 400 enfants, dont la plupart avaient moins de 5 ans, ayant perdu la vie des suites d'un empoisonnement par le plomb depuis mars 2010²⁵. Il semblerait que 30 000 autres

²¹ Les références faites au Kosovo s'entendent dans le contexte de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité. Voir A/HRC/45/12, annexe ; voir également HCDH, « Lead contamination Kosovo: dialogue with UN Secretary-General », 13 mars 2019.

²² Nick Cumming-Bruce, « U.N. is rebuked by own expert for neglecting Kosovo poisoning victims », *New York Times*, 13 mars 2019.

²³ KEN 6/2014.

²⁴ NGA 6/2012.

²⁵ NGA 1/2011.

habitants de sept villages de l'État de Zamfara aient été identifiés comme présentant un risque d'exposition au plomb par inhalation ou ingestion.

47. Le Rapporteur spécial reste préoccupé par le fait que des millions d'enfants dans le monde continuent d'être les victimes de la pire forme de travail des enfants, à savoir celle qui les oblige à utiliser des produits dangereux ou à y être exposés. La situation liée au travail des enfants dans les mines et l'agriculture est particulièrement grave. Le Rapporteur spécial a échangé avec diverses parties prenantes nationales et du monde des entreprises quant à l'existence de ce phénomène dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, et a soumis des communications concernant le travail des enfants dans les fermes de tabac au Zimbabwe²⁶. Eu égard à ce dernier point, il a été allégué que des enfants travaillaient dans ces fermes et participaient à d'autres étapes du processus de production du tabac dans des conditions dangereuses, en accomplissant souvent des tâches qui menaçaient leur santé et leur sécurité ou qui entravaient leur éducation et les exposaient aux pesticides.

48. Autre tendance tout aussi inquiétante : des enfants sont exposés à des substances chimiques qui perturbent leur système endocrinien, ce qui entraîne leur passage prématuré à l'âge adulte en raison des hormones contenues dans les aliments et contrevient à leur droit à l'alimentation et à la nutrition sans produits toxiques ou dangereux. Ce cas de figure oppose les notions de légalité et de moralité ; bien que les études en la matière soient récentes et qu'il soit nécessaire de réunir davantage de données probantes pour établir des liens concluants, on continue de relever l'utilisation de produits dont le caractère nocif est avéré dans certains aliments au motif que leur dosage ne dépasse pas les limites légales, malgré les atteintes aux droits de l'homme et les violations de ces derniers qui en découlent. Si l'exposition à ces produits est légale, elle ne contribue pas à éliminer les effets néfastes sur la santé et le développement des enfants. Lors de sa visite au Danemark, le Rapporteur spécial a salué le rôle moteur joué par le Gouvernement dans la prévention de l'exposition aux perturbateurs endocriniens et à d'autres substances chimiques portant atteinte aux droits de l'enfant. Le Danemark a appliqué les principes de prévention et de précaution pour protéger les enfants contre les menaces toxiques, ce qui a souvent conduit à l'amélioration des normes de protection tant au Danemark qu'à l'étranger.

VI. Exposition des personnes aux substances toxiques et droits de l'homme

49. La Déclaration universelle des droits de l'homme, jalon essentiel de l'histoire des droits de l'homme, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par la suite interdisent clairement la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les maladies et les handicaps qui résultent de l'exposition à des substances toxiques sont cruels, inhumains et dégradants. Ils comprennent les douleurs atroces du cancer, la torture de l'étouffement dû à des maladies respiratoires et le tourment psychologique des parents qui voient les incidences de leur propre exposition se manifester chez leurs enfants.

50. Malheureusement, les États ont tendance à établir des normes en matière d'exposition à des niveaux qui entraîneront inévitablement de tels préjudices, même lorsqu'il est techniquement et financièrement possible d'éliminer les risques d'exposition. Il ne suffira pas d'adhérer aux limites légales pour combattre le phénomène discriminatoire et parfois prédateur que constitue l'exposition aux substances toxiques des communautés à faible revenu et des autres communautés vulnérables. Les travailleurs, les enfants, les femmes en âge de procréer, les personnes

²⁶ Voir, par exemple, ZWE 1/2018.

âgées, les communautés à faible revenu et les minorités comptent parmi les personnes vulnérables qui sont empoisonnées en toute légalité²⁷.

51. Aucun État ne pourra pleinement s'acquitter de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les droits à la vie, à la santé et à la protection contre les traitements dégradants, s'il ne prévient pas l'exposition des personnes aux substances toxiques. Qu'ils soient formulés sous forme de droits environnementaux, de droits professionnels ou de droits spécifiques aux groupes vulnérables, les principes d'égalité et de non-discrimination dépendent de ces efforts de prévention. L'exposition aux produits dangereux affecte les personnes vulnérables de la société et constitue une menace invisible pour leurs droits et leur dignité, y compris leur intégrité corporelle.

52. Au cours des six dernières années, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur le contraste considérable qui s'observe entre les niveaux d'exposition aux produits dangereux autorisés par la législation et les obligations incombant aux États de respecter, de protéger et de faire respecter les droits fondamentaux de chacun en prévenant ce phénomène. En octobre 2019, le titulaire du mandat a présenté un rapport à l'Assemblée générale sur le devoir de prévenir l'exposition aux produits et déchets dangereux (A/74/480)²⁸. S'appuyant sur son rapport soumis en 2016 au Conseil des droits de l'homme, dans lequel il a examiné le devoir des États de prévenir l'exposition des enfants (A/HRC/33/41), le Rapporteur spécial a rappelé dans son rapport de 2019 (A/HRC/42/41) le devoir des États de prévenir l'exposition et précisé son fondement juridique. À la lumière des droits à la vie, à la santé, à la dignité, à l'intégrité corporelle, à l'information et à un environnement sain, ainsi que du droit à l'égalité devant les tribunaux et du droit d'avoir accès à un recours utile, les États ont le devoir de prévenir et de réduire au minimum l'exposition aux produits dangereux afin de protéger leur population contre les maladies et les handicaps évitables, les efforts de prévention étant considérés comme une condition préalable à ce devoir (voir E/C.12/2000/4). Cependant, dans le cas de nombreux cas, l'application d'une approche de prévention a constitué une exception et non la norme, ce qui a entraîné des menaces existentielles pour la vie et la santé, y compris la santé procréative.

53. Dans son rapport soumis en 2020 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/45/12), le Rapporteur spécial a appliqué le cadre sur l'obligation de prévenir l'exposition au cas de la COVID-19. Il a félicité certains États et entreprises d'avoir assumé avec courage, transparence et conviction leur devoir et leur responsabilité de prévenir l'exposition au nouveau coronavirus, et a souligné les points communs existant entre les acteurs qui ont échoué de manière catastrophique. Il a identifié les principaux défis et problèmes liés à la gestion de la pandémie, en mettant en évidence les raisons sous-jacentes des échecs des gouvernements et des entreprises et leurs conséquences pour les groupes vulnérables. Le Rapporteur spécial a appelé les États à mieux protéger les groupes vulnérables, à préserver la nature et à améliorer la qualité de l'environnement, notant le rôle essentiel que jouent un environnement sain et durable dans la prévention de ces pandémies et l'atténuation de la gravité des infections.

²⁷ Carl F. Cranor, *Legally Poisoned: How the Law Puts Us at Risk from Toxicants* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2011).

²⁸ Voir aussi HCDH, « Report on the duty to prevent exposure ». Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/.

VII. Droit à l'information

54. Les informations sur les risques, les mesures d'atténuation et les solutions de remplacement plus sûres peuvent contribuer à prévenir les dommages et à éviter les décès prématurés imputables aux produits dangereux. Cependant, au cours des dernières décennies, diverses entreprises ont propagé des dizaines de milliers de produits dangereux différents dont les applications, les propriétés et le traitement ultérieur n'ont pas été renseignés de manière adéquate, ce qui complique sensiblement l'évaluation de leurs incidences sur les droits de l'homme. Les taux de cancer, de diabète et d'autres maladies liées à la production et à l'utilisation de produits dangereux ont augmenté au cours de cette période, ce qui ne peut pas seulement s'expliquer par des choix de vie ou la génétique, mais découle clairement d'expositions environnementales et professionnelles. Pourtant, il est impossible d'obtenir des informations sur la sécurité de dizaines de milliers de produits chimiques en vente libre ou utilisés dans un contexte professionnel ni sur leurs émissions polluantes, le degré d'exposition à ceux-ci provenant de diverses sources et les conséquences d'une telle exposition sur l'être humain, ce qui permet de poursuivre leur utilisation en toute impunité.

55. Dans le rapport qu'il a présenté en 2015 au Conseil des droits de l'homme ([A/HRC/30/40](#)), le Rapporteur spécial a souligné que le droit à l'information sur les produits et déchets dangereux constituait une condition préalable à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à l'information est lié au droit des victimes à une réparation effective, au droit à une participation significative, au droit de ne pas être soumis à une expérience sans consentement et aux droits à la vie, à la dignité et au meilleur état de santé possible, entre autres, qui ont tous été bafoués en raison de l'existence de lacunes importantes en matière d'information tout au long du cycle de vie des produits et des déchets.

56. Les informations doivent être largement disponibles, accessibles à tous et aisément exploitables, conformément au principe de non-discrimination. Afin de protéger les droits de l'homme compromis par l'utilisation de produits dangereux, les États sont tenus de produire et de collecter des informations qu'ils évaluent, actualisent et communiquent efficacement, tout en garantissant la confidentialité et en coopérant à l'échelon international afin d'assurer la diffusion d'informations adéquates tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de leurs frontières. Tout au long de la chaîne d'approvisionnement, les entreprises ont la responsabilité d'évaluer les incidences et les conséquences potentielles des expositions aux substances toxiques, qu'elles résultent de leurs propres activités ou de leurs relations commerciales, et de communiquer efficacement les informations y afférentes aux autres entreprises, aux gouvernements et au public.

57. Le Rapporteur spécial se félicite de l'élaboration de l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), qui constitue le premier instrument instituant des droits environnementaux en Amérique latine et dans les Caraïbes. L'accord d'Escazú comporte des dispositions importantes qui pourraient contribuer à produire et à rendre accessibles des informations dans le domaine environnemental et devrait être ratifié d'urgence²⁹.

²⁹ Voir, par exemple, ATG 1/2019 et ARG 10/2019.

VIII. Entreprises et droits de l'homme

58. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial s'est penché sur la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme, en étroite collaboration avec le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme et d'autres experts. Au cours des six dernières années, par l'intermédiaire de communications et de visites de pays, le Rapporteur spécial a examiné des centaines de cas de violations présumées des droits de l'homme par des entreprises ainsi que les obligations extraterritoriales des États et les responsabilités des sociétés transnationales.

59. Chaque jour, dans le monde entier, les effets néfastes de l'exposition à des produits dangereux résultant d'activités commerciales continuent de faire d'innombrables victimes. Par exemple, un travailleur meurt chaque minute des suites de l'exposition à des substances toxiques, y compris sur le lieu de travail. En outre, parmi les personnes qui subissent des conséquences néfastes sur leur santé ou d'autres effets en raison de l'utilisation, de la production ou du rejet de produits dangereux dans le cadre d'activités commerciales, beaucoup ne bénéficient pas d'une réparation effective.

60. Aucun État ne respectera pleinement ses obligations en matière de droits de l'homme tant qu'il n'aura pas contraint les entreprises et les autres acteurs relevant de sa compétence à produire, à utiliser et à éliminer les produits chimiques de manière plus propre, plus sûre, plus saine et plus durable, tant au sein qu'en dehors de ses frontières³⁰.

IX. Contamination toxique et érosion silencieuse des droits de l'homme

61. Dans son rapport soumis à l'Assemblée générale en 2019 ([A/74/480](#)), le Rapporteur spécial a évoqué une crise environnementale souvent oubliée ou éclipsée par les changements climatiques : la contamination toxique de nos corps et de notre planète. Les paragraphes ci-après traitent de la manière dont les États et les entreprises contribuent à cette pandémie silencieuse et participent ainsi à un nombre croissant de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits passant largement inaperçues.

Industrie chimique

62. Nombre des entreprises qui se rendent coupables de violations des droits de l'homme, notamment la pollution toxique, les changements climatiques et la perte de biodiversité ainsi que l'empoisonnement des travailleurs, appartiennent à l'industrie chimique. À plusieurs reprises, le Rapporteur spécial a exhorté cette dernière à veiller au respect des droits de l'homme dans le cadre de la fabrication de ses produits et de ses autres activités³¹. Ayant rencontré de nombreux acteurs du secteur chimique et associations commerciales dans le monde entier, il n'a trouvé qu'une seule société dotée d'un processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme applicable à ses produits et activités chimiques, tandis que la plupart des entreprises du secteur ne disposent d'aucun mécanisme adapté dans ce domaine.

³⁰ Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Global Chemicals Outlook II: From Legacies to Innovative Solutions – Implementing the 2030 Agenda for Sustainable Development* (Nairobi, 2019).

³¹ Voir Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « Chemical industry must step up on human rights to prevent more Bhopal-like disasters », 14 mai 2020. et Baskut Tuncak, « Bhopal: chemical industry must respect human rights », 27 novembre 2019.

63. En mars 2019, le Rapporteur spécial a exhorté la Chine à tenir sa promesse de mettre en œuvre des mesures efficaces pour lutter contre les dangers et les risques que présente son industrie chimique en pleine croissance pour les travailleurs, les communautés locales et le grand public³². Le 21 mars 2019, une explosion survenue dans la ville de Yancheng a tué au moins 78 personnes et a fait des centaines de blessés. Cet incident a fait suite à l'explosion d'un entrepôt chimique à Tianjin en 2015 qui a entraîné la mort de plus de 160 personnes, dont la plupart étaient des membres courageux du personnel de premiers secours qui ignoraient que le site renfermait un stock énorme de produits chimiques explosifs. Il est triste, mais pas surprenant, de constater que les efforts déployés de manière intermittente depuis la catastrophe de Tianjin en 2015 se sont révélés insuffisants³³.

64. En mai 2020, à la suite d'une fuite de gaz mortelle dans une usine chimique de LG Polymers en Inde, le Rapporteur spécial a de nouveau exhorté l'industrie chimique à respecter les droits de l'homme. Dénommé désastre de Vizag, cet incident a rappelé la fuite de gaz toxique cauchemardesque qui a tué des milliers de personnes à Bhopal, en Inde, en 1984. Il s'agit d'un sinistre signal d'alarme pour toutes les entreprises, qui doivent reconnaître l'ampleur des violations des droits de l'homme provoquées par la consommation et la production effrénées de plastiques. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités de veiller à ce que les responsables soient tenus de rendre des comptes et a également exhorté les gouvernements de l'Inde et de la République de Corée à veiller à ce que toutes les victimes d'exposition, y compris celles qui développent des maladies ou des handicaps plus tard dans leur vie, bénéficient de réparations effectives³⁴.

Pesticides, alimentation et agriculture

65. Le Rapporteur spécial a coopéré avec le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation afin de fournir un aperçu plus clair de l'utilisation mondiale de pesticides dans l'agriculture et des conséquences néfastes sur la santé humaine, l'environnement et la société, lesquelles sont insuffisamment signalées et surveillées en raison de la priorité déraisonnable qui est accordée à la notion de « sécurité alimentaire ». Dans leur rapport de 2017 ([A/HRC/34/48](#)), les rapporteurs spéciaux ont mis en lumière les atteintes aux droits des travailleurs agricoles, des communautés rurales, des peuples autochtones, des femmes enceintes et des enfants, etc. et les violations y relatives.

66. Dans le rapport susmentionné, les rapporteurs spéciaux ont souligné qu'il était possible de produire des aliments plus sains et plus riches en nutriments, avec des rendements plus élevés à long terme, sans polluer ni épuiser les ressources environnementales. Ils ont également déclaré que, si la recherche scientifique a permis de confirmer les effets néfastes des pesticides, il restait extrêmement difficile de prouver l'existence d'un lien incontestable entre l'exposition et les maladies humaines ou les dommages causés à l'écosystème. Ce phénomène a été exacerbé par la négation systématique, alimentée par l'industrie des pesticides et l'agro-industrie, de l'ampleur des dommages infligés par les produits chimiques, tandis que les tactiques de marketing agressives et contraires à l'éthique ne sont toujours pas remises en cause.

67. Dans une décision historique qui a fourni pour la première fois une interprétation actualisée du droit à la vie ([CCPR/C/126/D/2751/2016](#)), le Comité des

³² Voir Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « China must fulfill repeated pledges on chemical safety », 29 mars 2019.

³³ Voir Baskut Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « China: UN human rights expert calls for greater transparency in the wake of tragic Tianjin explosion », 19 août 2015.

³⁴ Voir Tuncak, « Bhopal: chemical industry must respect human rights ».

droits de l'homme a estimé que le Paraguay avait bafoué le droit à la vie et à une vie digne de plus de 20 personnes qui avaient été exposées à des pesticides toxiques. Cette conclusion a renforcé le constat selon lequel l'incapacité d'un État à prévenir l'exposition peut constituer une violation du droit à la vie et à une vie digne, même lorsqu'aucun décès prématuré n'est à déplorer.

68. La plupart des visites de pays du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ont porté sur les pratiques en matière d'utilisation des pesticides. Le Danemark a élaboré un ensemble de bonnes pratiques pour limiter le recours aux pesticides, telles que des critères identifiant clairement les pesticides interdits et des taxes visant à réduire l'utilisation des produits autorisés (voir [A/HRC/39/48/Add.2](#)). Cependant, la plupart des visites ont permis de mettre au jour divers sujets de préoccupation, tels que l'exportation de pesticides interdits vers des pays pauvres, comme mentionné précédemment. Au Brésil, les violations et les atteintes généralisées qui découlent de l'exportation de ces pesticides et de leur utilisation pratiquement incontrôlée sont préoccupantes ([A/HRC/45/12/Add.2](#)). Les allégations des communautés autochtones et afro-brésiliennes concernant le recours aux pesticides en tant qu'« armes chimiques » et l'exposition des enfants à leur domicile, à l'école et au travail, qui constitue l'une des pires formes de travail des enfants, sont particulièrement troublantes.

69. Les besoins particuliers des pays à faible revenu en matière de pesticides et autres produits chimiques toxiques ont été mis en évidence lors de la visite du Rapporteur spécial en Sierra Leone (voir [A/HRC/39/48/Add.1](#)). Il est louable que le Gouvernement ait reconnu les difficultés rencontrées dans le contrôle et la réglementation des pesticides. En l'absence d'un laboratoire public pour le contrôle des résidus de pesticides dans les aliments, l'eau et l'environnement, le niveau d'utilisation de ces produits dans le pays n'a pas été pleinement étudié et risque donc d'être sous-estimé. Une étude sur l'utilisation des pesticides dans les cultures de riz a donné des résultats inquiétants qui illustrent les risques d'une utilisation non réglementée des produits chimiques dans l'agriculture, y compris de certains pesticides interdits au niveau international. La Sierra Leone n'est pas le seul pays à être concerné par ces préoccupations, qui valent également pour la plupart des pays à faible revenu et pour certains pays à revenu intermédiaire.

70. L'accès aux recours est une préoccupation récurrente. Par exemple, lors de sa visite au Royaume-Uni (voir [A/HRC/36/41/Add.1](#)), le Rapporteur spécial a été préoccupé par le cas emblématique des éleveurs de moutons qui n'ont pu avoir accès ni à la justice ni à des voies de recours pour des problèmes de santé, malgré les preuves d'une exposition consciente à des pesticides dangereux dont l'utilisation était exigée par le Gouvernement.

Fabrication

71. En 2018, le Rapporteur spécial a salué la décision du géant de l'électronique Samsung d'accepter sans condition une proposition d'arbitrage sur l'indemnisation des travailleurs sud-coréens ayant été atteints de maladies graves alors qu'ils travaillaient pour l'entreprise et sur les mesures à prendre pour éviter toute récidive³⁵. Comme indiqué précédemment, plus de 250 travailleurs ont affirmé que leur santé avait été affectée par l'exposition à des substances toxiques dans la fabrication de puces à semi-conducteurs et de panneaux d'affichage à cristaux liquides. Le

³⁵ Voir Tuncak, Rapporteur spécial sur les produits et déchets dangereux, « Samsung decision to compensate sick electronics workers welcomed by UN expert ».

Rapporteur spécial a suivi cette affaire tout au long de son mandat, à commencer par sa visite en République de Corée en 2015 (voir [A/HRC/33/41/Add.1](#)).

72. En mars 2019, le Rapporteur spécial a mis en évidence des violations présumées des droits de l'homme dues à la production, à l'utilisation et à l'élimination de l'amiante par le Gouvernement indien³⁶, le Gouvernement belge³⁷ et les entreprises concernées, dont ETEX/Eternit³⁸. Environ un million de tonnes d'amiante a été déversé dans le village de Kymore, dans le Madhya Pradesh, en Inde, ce qui peut provoquer des cas d'asbestose, de mésothéliome et de cancer du poumon au sein de la communauté exposée. Les victimes resteront dans l'incapacité de faire valoir leur droit à un recours utile tant que l'Inde ne réformera pas les lois applicables aux victimes d'exposition à l'amiante.

Industries extractives et combustibles fossiles

73. Pendant la quasi-totalité de son mandat, et plus récemment lors d'une visite dans le pays en décembre 2019, le Rapporteur spécial s'est entretenu avec le Gouvernement du Brésil, ainsi qu'avec les sociétés Vale, BHP Billiton et Samarco, au sujet de la situation catastrophique des barrages de retenue dans le pays, notamment les effondrements des barrages de Mariana en 2015 et de Brumadinho en 2019 (voir [A/HRC/45/12/Add.2](#)). En janvier 2019, le titulaire du mandat a relayé l'appel conjoint des rapporteurs spéciaux en faveur du lancement d'une enquête rapide, approfondie et impartiale sur l'effondrement du barrage de retenue de Brumadinho, qui a constitué le deuxième incident de ce type impliquant Vale au cours des dernières années³⁹. Le Rapporteur spécial a d'abord exprimé des inquiétudes quant à la toxicité des résidus propagés par l'effondrement du barrage de Mariana en 2015⁴⁰, qui a été confirmée par des études ultérieures et par les effets sur la santé de la boue stockée à Barra Longa observés des années plus tard (ibid.). Il a envoyé de nombreuses lettres d'allégation concernant la problématique de la Fondation Renova et l'accès à un recours utile par les communautés autochtones⁴¹.

³⁶ IND 4/2019.

³⁷ BEL 1/2019 et réponses datées du 12 avril 2019, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34623>, et du 5 juin 2019, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34728>.

³⁸ OTH 5/2019 ; OTH 6/2019.

³⁹ Voir HCDH, « Brazil: UN experts call for probe into deadly dam collapse », 30 janvier 2019 ; Marina Wentzel, « Brumadinho: 'Desastre deve ser investigado como crime', diz ONU », BBC News Brasil, 28 janvier 2019.

⁴⁰ Voir HCDH, « Brazilian mine disaster: "This is not the time for defensive posturing" – UN rights experts », 25 novembre 2015.

⁴¹ Voir BRA 10/2015 ; OTH 13/2015 et réponse datée du 23 décembre 2015, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=32674> ; OTH 11/2015 et réponse datée du 10 décembre 2015, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33230>, et réponse datée du 14 janvier 2016, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33229> ; OTH 12/2015 et réponse datée du 14 janvier 2016, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=32545> ; BRA 2/2016 et réponse datée du 30 janvier 2016, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=2093> ; BRA 11/2018 et réponse datée du 16 novembre 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34415> et <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34416> ; OTH 57/2018 ; OTH 56/2018 ; OTH 59/2018 et réponses datées du 18 octobre 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34369> et du 16 janvier 2019, disponible à l'adresse suivante :

74. Lors de sa visite au Canada, le Rapporteur spécial s'est penché sur les incidences nationales et extraterritoriales des activités des industries extractives. Dans le cas des sables bitumineux de l'Alberta, le Rapporteur spécial a été consterné par le degré phénoménal de destruction de l'environnement, l'ampleur considérable des montagnes et des lacs de déchets toxiques créés par l'homme et le fait que des zones résidentielles soient entourées par l'un des modes de production d'énergie les plus toxiques, les plus polluants et les moins durables. Il a également évoqué le mépris systématique des droits de l'homme par les entreprises de l'industrie extractive canadienne opérant à l'étranger (voir [A/HRC/45/12/Add 1](#)).

75. Le Rapporteur spécial a abordé la question de l'exposition des résidents de Porto Rico aux produits chimiques toxiques résultant de l'élimination des déchets provenant de la combustion du charbon, commercialisés sous la marque Agremax en tant que « produits de la combustion du charbon »⁴². Le Rapporteur spécial se félicite de la décision d'éliminer progressivement le charbon à Porto Rico, mais demeure préoccupé par le fait que les questions liées à la contamination provoquée par les déchets résiduels et à leur élimination restent en suspens.

76. Le Rapporteur spécial a également exhorté les États à mettre fin à l'exportation illégale et contraire à l'éthique de combustibles extrêmement toxiques vers l'Afrique en provenance d'Europe, des États-Unis et d'ailleurs⁴³. Les entreprises établies dans les pays riches continuent d'exporter sur le marché africain des carburants contenant des niveaux extrêmement élevés de soufre et d'autres substances toxiques, qui ne seraient pas autorisés à la vente dans leur pays d'origine. On estime que le « diesel sale » tue des milliers de personnes en Afrique chaque année et pourrait entraîner 31 000 décès prématurés et d'innombrables atteintes à la santé d'ici à 2030 si rien n'est fait. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les entreprises concernées et les a incitées, de même que leurs États d'origine, à redoubler d'efforts pour mettre fin à ces violations et atteintes au regard des droits de l'homme.

77. Le Rapporteur spécial a abordé de nombreuses autres affaires se rapportant aux industries extractives et aux combustibles fossiles avec les États et les entreprises concernés dans des lettres d'allégation et autres visites de pays⁴⁴.

Produits de consommation

78. Le Rapporteur spécial a fait part aux États et aux entreprises de ses préoccupations concernant les produits chimiques toxiques présents dans les produits de consommation, notamment dans le domaine des droits de l'enfant. On peut par exemple citer le cas des désinfectants pour humidificateurs commercialisés et vendus aux consommateurs sans enquête adéquate sur les risques qu'ils présentent pour la

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34483>, et pièces jointes ; OTH 58/2018 ; AUS 4/2018 et réponse datée du 30 novembre 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34433> ; et Tuncak, « Lessons from the Samarco disaster ».

⁴² USA 8/2019 et OTH 12/2019.

⁴³ Voir Baskut Tuncak, « The crime of exporting deadly air must end », 4 juin 2019.

⁴⁴ Voir, par exemple, [A/HRC/36/41/Add.1](#), [A/HRC/39/48/Add.1](#), [A/HRC/39/48/Add.2](#), [A/HRC/45/12/Add.1](#), [A/HRC/45/12/Add.2](#), et PHL 1/2019 et réponse datée du 15 février 2019, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34533> ; IDN 1/2019 et réponse datée du 1^{er} novembre 2019, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35321> ; OTH 40/2018 et réponse datée du 27 août 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34306> ; RUS 12/2018 et réponse datée du 22 août 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34305>.

santé et la vie humaines en République de Corée (voir A/HRC/33/41/Add.1, par. 30). Plusieurs milliers d'enfants, de femmes et de personnes âgées ont été victimes d'un mélange chimique dangereux vendu par Reckitt Benkiser et SK Chemical, qu'ils avaient ajouté au réservoir d'eau de leur humidificateur et qui a ensuite été diffusé à l'intérieur de leur logement. Environ 1 350 décès ont été recensés. Le mélange chimique en question a été commercialisé au motif qu'il favoriserait la santé et le bien-être, mais il a plutôt empoisonné les consommateurs, y compris des bébés et des femmes enceintes. Les entreprises n'avaient pas évalué les incidences potentielles sur la santé alors qu'il était raisonnablement possible de prévoir une exposition par inhalation et par voie cutanée. En 2018, le Rapporteur spécial a fait part de ses préoccupations quant au fait que les fabricants de produits chimiques n'avaient pas été sanctionnés de manière appropriée pour leur défaut de diligence raisonnable et s'étaient vu imposer une amende d'environ 92 dollars par décès sans aucune sanction pénale⁴⁵.

Énergie et armes nucléaires

79. Au lendemain de la catastrophe nucléaire de Fukushima Daichi, le Rapporteur spécial et d'autres n'ont cessé d'exprimer des inquiétudes quant aux approches adoptées par le Gouvernement japonais. Les principaux domaines de préoccupation comprennent l'augmentation des « limites acceptables » d'exposition aux radiations en vue d'inciter à la réinstallation et l'exploitation éventuelle des migrants et des populations pauvres dans le cadre de travaux de décontamination radioactive, en violation des obligations du Gouvernement en matière de respect des droits de l'homme, y compris à l'égard des enfants et des travailleurs⁴⁶. En 2020, le Rapporteur spécial et d'autres acteurs ont émis des réserves quant à la manière dont le Gouvernement avait géré la crise de la COVID-19 et aurait accéléré de façon spectaculaire son calendrier en vue de déverser dans l'océan les eaux usées radioactives qui s'accumulaient à Fukushima Daichi⁴⁷.

80. Les dangers présentés par les essais nucléaires continuent d'affecter la vie de nombreuses victimes, et les gouvernements du monde entier devraient redoubler d'efforts pour parvenir à un désarmement nucléaire mondial. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire des essais de Trinity, aux États-Unis, qui ont marqué le début de l'ère nucléaire, le Rapporteur spécial a attiré l'attention sur la lutte de nombreuses autres communautés qui continuent de subir les conséquences des essais nucléaires effectués pendant la guerre froide⁴⁸. De la détonation de centaines de bombes nucléaires au-dessus de communautés vulnérables dans le Pacifique à

⁴⁵ AL KOR 5/2018.

⁴⁶ JPN 2/2017 et réponse datée du 8 juin 2017, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33521> et les pièces jointes, par exemple : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33522> ; JPN 5/2018 et réponse datée du 17 août 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34302> ; JPN 6/2018 et réponse datée du 5 novembre 2018, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34391> ; voir également Baskut Tuncak, Urmila Bhoola et Dainius Puras, « Japan: Fukushima clean-up workers, including homeless, at grave risk of exploitation », communiqué de presse, 17 août 2018 et Baskut Tuncak, « Japan must halt returns to Fukushima, radiation remains a concern », communiqué de presse, 25 octobre 2018.

⁴⁷ JPN 1/2020 et réponse datée du 12 juin 2020, disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35338> ; voir également Baskut Tuncak et autres, « Fukushima: Japan must not ignore human rights obligations on nuclear waste disposal », communiqué de presse, 9 juin 2020.

⁴⁸ Voir Baskut Tuncak, « Nuclear testing's discriminatory legacy must never be forgotten », 16 juillet 2020.

l'élimination de déchets radioactifs dangereux sur les terres et territoires des peuples autochtones, les répercussions des essais nucléaires sont l'un des exemples les plus cruels d'injustice environnementale jamais observés.

81. La discrimination raciale et ethnique qui résulte des essais nucléaires est inquiétante. Les îles Marshall, en particulier, font face à une double menace existentielle, à savoir les changements climatiques et la contamination radioactive. Entre 1946 et 1958, 67 bombes nucléaires y ont explosé (voir [A/HRC/21/48/Add.1](#), par. 15). Les dommages insidieux de l'exposition aux rayonnements radioactifs ont occasionné des souffrances inimaginables à ces communautés et continuent de se manifester à ce jour sous la forme de contaminations, de maladies et d'anxiété imputables aux essais nucléaires.

82. En janvier 2019, le Rapporteur spécial a attiré l'attention du Gouvernement français sur les conséquences persistantes des quelque 200 essais nucléaires qu'il a effectués en Polynésie française entre 1966 et 1996. À la suite de ce programme, les populations locales ont subi et continuent de subir des violations de leurs droits fondamentaux à la vie et à la santé, des droits de l'enfant et des droits à l'information et à l'accès à la justice, entre autres⁴⁹. Le Rapporteur spécial a salué le Gouvernement français qui, en mai 2019, a reconnu les effets des essais nucléaires sur la santé. Il a ainsi invité instamment toutes les parties prenantes à œuvrer à la mise en place de réparations effectives qui permettront aux générations futures de Polynésiens d'exercer leurs droits fondamentaux.

83. Les peuples autochtones des États-Unis continuent d'être les victimes des conséquences énormes sur l'environnement qui résultent du stockage de déchets radioactifs, tels que les déchets d'uranium entassés sur les terres et territoires de la nation Navajo⁵⁰. Au cours des dernières décennies, de nombreux peuples autochtones d'Amérique se sont vu attribuer des fonds pour stocker des déchets nucléaires indésirables sur leurs terres. On estime que le taux de cancer anormalement élevé qui s'observe chez les habitants de Point Hope, en Alaska, constitue une conséquence prévisible de l'empoisonnement des sols par des matières radioactives (voir [A/HRC/21/47/Add.1](#), par. 120. En outre, alors que la glace continue de fondre dans l'Arctique, les habitants du Groenland ont découvert des déchets radioactifs abandonnés par l'armée américaine à leur insu (voir [A/HRC/39/48/Add.2](#)).

84. Plusieurs décennies après la détonation d'armes nucléaires ou la survenance de catastrophes nucléaires, les dangers qui en résultent continuent d'affecter la vie de nombreuses victimes innocentes de manière chronique. Les États doivent apporter des solutions adéquates, acceptables et durables à ces problèmes afin de s'acquitter de leur devoir consistant à garantir l'accès à la justice et à des recours utiles. Il convient de reconnaître la nature discriminatoire des essais nucléaires et de l'aborder dans le cadre du débat actuel sur le racisme systémique et le désarmement nucléaire. Si rien n'est fait, les dangers de la contamination radioactive subsisteront pendant des siècles, tout comme les conséquences néfastes du racisme qui entoure ce chapitre tragique de l'humanité.

X. Conclusions et recommandations

85. **Au cours des 25 années qui se sont écoulées depuis la création du mandat de Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, l'ampleur de notre exposition aux substances toxiques est devenue de**

⁴⁹ FRA 1/2019.

⁵⁰ USA 1/2016.

plus en plus évidente. Il apparaît désormais clairement que le problème des flux de déchets des pays riches vers les pays pauvres a donné lieu à une situation dans laquelle les populations les plus vulnérables subissent les effets insidieux des substances toxiques tout au long des cycles de consommation et de production, tant à l'échelle nationale qu'internationale. De la pollution atmosphérique à la contamination de l'eau et des aliments, les groupes les plus exposés continuent de pâtir d'inégalités dans la gestion des produits toxiques, qui font peser sur eux des injustices et une discrimination systémiques résultant de pratiques qui empoisonnent les pauvres, les travailleurs, les migrants et les minorités, entre autres, le plus souvent en toute légalité.

86. Les enfants, les travailleurs, les peuples autochtones, les communautés à faible revenu et d'autres groupes vulnérables comptent malheureusement parmi les personnes qui sont dans l'incapacité d'exercer pleinement leurs droits à la vie, au meilleur état de santé possible, à une alimentation et à un approvisionnement en eau suffisants et à un logement convenable. De l'Arctique à l'Australie, en passant par les Amériques, l'Afrique et l'Asie, nombre de personnes et de communautés continuent de souffrir d'effets néfastes sur la santé, y compris des cancers, des fausses couches, des malformations congénitales, des déficiences cardiaques et pulmonaires, des difficultés d'apprentissage et des cas de diabète, qui découlent de l'exposition à des polluants atmosphériques nocifs, des produits chimiques industriels, des pesticides et d'autres substances toxiques pour l'environnement. Dans le monde entier, les droits de l'homme dans le domaine de la protection contre la pollution toxique qui devraient être acquis à chacun sont malheureusement traités comme le privilège de quelques-uns et non comme un droit universel.

87. Au cours des six dernières années, le Rapporteur spécial s'est efforcé de mettre en lumière le sort des personnes les plus susceptibles d'être exposées à des substances toxiques. Divers rapports et enquêtes portant sur des centaines de cas différents montrent clairement que les procédures d'évaluation des risques et des effets de l'exposition n'ont pas permis de protéger les groupes les plus vulnérables. Il importe notamment de mettre l'accent sur les évaluations des risques, en particulier pour les personnes les plus exposées, étant donné que des lacunes considérables subsistent dans ce domaine. À ce jour, ces évaluations ne tiennent pas compte du droit à l'intégrité corporelle et témoignent d'une tendance systémique à autoriser l'exposition des personnes aux substances toxiques alors qu'il conviendrait de veiller à ce que les États préviennent ce phénomène.

88. L'interconnexion des chaînes d'approvisionnement mondiales révèle l'existence de liens évidents entre le manque d'efforts visant à favoriser l'avènement d'un développement véritablement durable et la prévalence de l'exploitation des personnes et des communautés vulnérables. Les exportations et importations de produits chimiques industriels toxiques et de pesticides dont l'utilisation est interdite dans leur pays de fabrication pour des raisons sanitaires ou environnementales sont particulièrement préoccupantes. Les États devraient taxer les industries polluantes afin de mobiliser des fonds visant à financer le renforcement de la protection de la santé environnementale, tant au niveau national qu'international, et de s'attaquer au caractère extraterritorial des violations des droits de l'homme qui découlent de l'exportation de substances toxiques.

89. La vaste majorité des victimes d'expositions à des substances toxiques demeurent dans l'incapacité d'exercer leurs droits à l'information et à un recours utile. Les États continuent de permettre à de nombreuses entreprises de poursuivre leurs activités actuelles, ce qui renforce le sentiment d'impunité de

bon nombre d'acteurs du secteur privé, décourage l'élaboration de produits chimiques et de pratiques de production plus sûrs et nuit à l'innovation. S'il est possible de réduire les expositions aux substances toxiques, tant que les principales industries ne seront pas contraintes de respecter les droits de l'homme et de garantir l'accès à un recours utile, les États et les entreprises continueront d'accélérer la contamination toxique de notre planète et de nos corps, nous condamnant, faute de volonté politique, à un avenir commun sombre et indésirable.

90. La reconnaissance accrue des droits environnementaux et professionnels a coïncidé avec une politisation croissante et d'autres distractions qui n'ont fait que renforcer tragiquement le climat d'indifférence à l'égard du sort et des droits des victimes. Il est essentiel de définir des limites d'exposition admissibles afin de donner aux droits de l'homme un sens concret, bien que ces restrictions soient rarement influencées par les dispositions des lois et des normes relatives aux droits de l'homme. À l'avenir, il sera nécessaire de déterminer ce qui constitue une pratique « sûre », « saine » et « propre » afin de faire progresser de manière substantielle le respect des droits environnementaux garantis par les constitutions nationales et les autres instruments juridiques. De même, il est grand temps d'apporter des précisions analogues aux droits professionnels, le droit à des conditions de travail sûres et salubres restant largement bafoué au niveau mondial et ne figurant toujours pas parmi les principes et droits fondamentaux de l'OIT.

91. Le développement du mandat du Rapporteur spécial a été rendu possible par les contributions précieuses de nombreux acteurs issues de divers secteurs, milieux et pays. Le Rapporteur spécial exprime toute sa reconnaissance à leur égard et s'estime redevable vis-à-vis de trop nombreuses personnes et organisations pour les citer individuellement. Il note avec gratitude et appréciation l'intérêt accru pour son mandat dont ont témoigné des professionnels de la santé du monde entier, qu'il s'agisse de pédiatres ou d'universitaires. À l'avenir, il sera généralement nécessaire que davantage de professionnels de la santé, de la médecine et des sciences abordent la question des droits de l'homme et des produits et déchets toxiques ou dangereux afin qu'elle ne demeure pas la chasse gardée des juristes spécialisés dans la protection des droits de l'homme, mais aussi pour mettre en évidence les liens qui s'observent entre différentes problématiques et pour bénéficier d'une diversité de points de vue.

92. On ne saurait trop insister sur l'importance de la collaboration, de la participation, du soutien et de l'implication continus des États, de la société civile et des victimes qui ont fourni des informations, des ressources et des compétences au titulaire du mandat. Il convient de féliciter tout particulièrement la Côte d'Ivoire pour son parrainage et le Groupe des États d'Afrique, sans lequel le mandat n'existerait pas. Au fil des ans - et avec l'élargissement des questions examinées, compte tenu des obligations extraterritoriales des États - d'autres régions, comme l'Union européenne, se sont intéressées de plus près à la question des produits et déchets toxiques ou dangereux et des droits de l'homme, ce qu'il importe de souligner.

93. Enfin, il y a lieu de mettre en évidence le soutien précieux qu'ont apporté le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tout le personnel qui assume le secrétariat du mandat et contribue à intégrer des mesures de prévention contre l'exposition aux produits et déchets toxiques et dangereux dans le système de protection des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

94. Le Rapporteur spécial recommande que l'Organisation des Nations Unies crée un groupe d'experts chargé d'évaluer les progrès accomplis par les États dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en s'appuyant sur tous les instruments pertinents qui s'appliquent aux États concernés.

95. Le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre les mesures suivantes :

a) Mettre en œuvre les principes relatifs aux droits des travailleurs et aux produits et déchets toxiques ou dangereux et faciliter leur application par les entreprises et les organisations internationales, comme le Conseil des droits de l'homme l'a encouragé dans sa résolution 42/21 ;

b) Renforcer l'application des droits environnementaux et professionnels aux niveaux national et extraterritorial, y compris en reconnaissant qu'ils visent à prévenir l'exposition aux produits et déchets toxiques ou dangereux ;

c) Aborder de toute urgence la question du lien de causalité afin de garantir l'élimination des obstacles qui empêchent les victimes d'avoir accès à un recours utile lorsqu'elles sont exposées à des produits et des déchets toxiques ou dangereux ;

d) Élaborer et mettre en œuvre des procédures internationales et nationales pour l'assainissement des sites contaminés dans le monde entier ;

e) Appliquer plus efficacement des sanctions pénales contre les personnes et les entités qui exposent des personnes à des substances dont la toxicité est connue et devrait être connue ;

f) Garantir la justiciabilité de la notion d'écocide et l'engagement de poursuites devant les tribunaux internationaux ;

g) Veiller à ce que les traités mondiaux sur les produits chimiques et les déchets toxiques incluent les risques transfrontaliers que présentent les produits dangereux dans les chaînes d'approvisionnement et de valeur comme constituant également une « préoccupation mondiale », outre les risques liés aux substances qui parcourent de longues distances dans l'environnement ;

h) Mettre fin à l'exploitation des communautés dans les pays les plus pauvres qui découle de l'exportation de produits chimiques toxiques dont l'utilisation est interdite dans le lieu de fabrication ;

i) Ratifier tous les traités sur les produits chimiques et les déchets, y compris et en particulier l'Amendement portant interdiction ;

j) Veiller à ce que le droit à l'information sur les produits dangereux soit pleinement appliqué en toutes circonstances, y compris par la mise en place d'inventaires des rejets de polluants.

96. Le Rapporteur spécial recommande que les États à revenu élevé augmentent leurs contributions financières aux initiatives nationales, régionales et internationales visant à protéger la population contre l'exposition aux produits et déchets toxiques ou dangereux par l'intermédiaire de taxes sur les industries polluantes.

97. Le Rapporteur spécial recommande aux États à revenu faible et moyen d'inclure les dépenses liées à la prévention de l'exposition dans leur programme de développement afin de faciliter le financement de ces initiatives.

98. Le Rapporteur spécial recommande aux entreprises :

a) d'assumer leurs responsabilités se rapportant au droit à l'information, y compris en prévoyant des évaluations détaillées des dommages liés à l'exposition à des substances toxiques dans le cadre de leur devoir de diligence raisonnable en matière de respect des droits des travailleurs et des communautés ;

b) de respecter le droit de chaque enfant à naître sans être exposé à la pollution et à des produits chimiques toxiques ;

c) de respecter les droits des travailleurs à bénéficier de conditions de travail sûres et salubres et d'appliquer rigoureusement le système hiérarchique de contrôles des risques ;

d) d'éliminer progressivement la production et l'utilisation de produits chimiques toxiques et d'investir dans le développement de solutions de remplacement plus sûres ;

e) de coopérer avec les victimes et les États afin de garantir l'exercice du droit à un recours utile au lieu de faire de l'obstructionnisme.

99. Le Rapporteur spécial recommande à l'OIT de reconnaître le droit à des conditions de travail sûres et salubres comme l'un de ses principes et droits fondamentaux au travail.
